

**CONTRAT DE GARANTIE SUPPLÉMENTAIRE**

Ceci est un contrat au sens de la loi (ci-après désigné le « Plan »). En achetant ce Plan, vous comprenez qu'il s'agit d'un tel contrat et vous reconnaissez que vous avez eu l'occasion de lire les conditions générales et modalités énoncées dans les présentes. Sauf en Colombie-Britannique, au Manitoba et en Saskatchewan, ce Plan n'est pas un contrat d'assurance.

En achetant ce Plan, vous consentez à ce que des renseignements personnels soient recueillis, utilisés et divulgués comme décrit aux présentes par Asurion Consumer Solutions of Canada Corp. et par la succursale canadienne de la Continental Casualty Company, y compris le droit de partager vos renseignements personnels avec Costco Wholesale Canada, Ltd., le vendeur de ce Plan.

**OBLIGÉ (DÉBITEUR)** : Les sociétés obligées en vertu de ce Plan sont les suivantes :

- **Provinces sous le contrat de garantie** : Dans toutes les provinces, sauf en Colombie-Britannique, au Manitoba et en Saskatchewan, l'obligé (le débiteur) est **Asurion Consumer Solutions of Canada Corp.**, dont l'adresse est le 900-1959, Upper Water Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3N2, Canada, téléphone 1 866 856-3882.
- **Provinces sous le contrat d'assurance** : En Colombie-Britannique, au Manitoba et en Saskatchewan, l'obligé (le débiteur) est **Continental Casualty Company, succursale canadienne (« CNA Canada »)**, dont l'adresse est le 66 Wellington Street West, Suite 3700, Toronto (Ontario) M5K 1J5 Canada, téléphone 1 800 831-4262.

**En vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances (Canada), ce contrat a été émis conformément aux activités d'assurance de l'assureur au Canada.**



Réprésentant dûment autorisé

**Ce contrat contient un alinéa qui peut limiter le montant à payer**

**Pour les acheteurs de la Colombie-Britannique, veuillez enregistrer votre produit en vous connectant à [www.asurion.com/excellenceplus](http://www.asurion.com/excellenceplus) ou en appelant sans frais le 1-888-531-8881.**

**Définitions** : Tout au long de ce Plan, les mots (1) « nous », « notre » ou « nos » désignent l'obligé, tel qu'indiqué en référence ci-dessus; (2) « administrateur » désigne Asurion Consumer Solutions of Canada Corp. (« Asurion »). Vous pouvez communiquer avec l'administrateur par écrit à l'adresse suivante : 900-1959, Upper Water Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3N2 Canada; (3) « Costco Canada » désigne Costco Wholesale Canada, LTD.; (4) « produit » désigne l'article que vous avez acheté en même temps que ce Plan et qui est couvert par ce Plan; (5) « vous », « votre », « vos » et « membre » désignent la personne ayant acheté le produit et ce Plan; (6) « bris » désigne les pannes mécaniques ou électriques du ou des produits causées par : a) un défaut de matériau ou de fabrication; b) l'usure normale; c) la poussière, la chaleur ou l'humidité; d) une surtension; ou e) pour les ordinateurs portables et les tablettes seulement, les dommages non intentionnels et accidentels dus à la manipulation (« DAM ») dans le cadre d'une utilisation normale du produit; (7) « Programme Concierge de Costco Canada » désigne le programme qui est offert par Costco Canada aux membres actifs pendant la durée en vigueur du Plan; et (8) « produit de rechange » désigne un **PRODUIT NEUF, REMIS À NEUF OU RÉUSINÉ, OU UN PRODUIT AYANT DES CARACTÉRISTIQUES ET UNE FONCTIONNALITÉ ÉGALES OU SEMBLABLES RÉPONDANT AUX SPÉCIFICATIONS D'USINE DU PRODUIT D'ORIGINE**. Les avancées technologiques peuvent faire en sorte que le prix du produit de rechange soit inférieur à celui du produit d'origine.

**Consignes** : vous devez garder le reçu ou le courriel de confirmation de la commande de ce produit; c'est une partie intégrante de ce Plan et vous pourriez devoir le consulter pour obtenir les réparations offertes en vertu de ce Plan. Ce Plan, y compris les modalités, conditions, limites et exclusions énoncés dans les présentes, ainsi que le reçu ou le courriel de confirmation de la commande, qui inclut le prix que vous avez payé pour ce Plan ainsi que l'identification du produit constituent l'ensemble de l'entente.

**Ce qui est couvert :**

En vertu de ce Plan, les réparations ou le remplacement de votre produit sont inclus dans l'éventualité d'un bris. Si nous déterminons que votre produit ne peut pas être réparé tel que précisé dans ce Plan, nous pourrions remplacer le produit par un produit de rechange ou, à notre discrétion, nous vous remettrons un bon, une carte-cadeau ou un chèque au prix d'achat payé pour le produit, incluant les taxes, telles qu'indiquées sur votre reçu de vente ou courriel de confirmation de commande à remettre au détaillant pour acheter un produit de rechange. Des pièces, qui ne sont pas d'origine, pourraient être utilisées pour réparer le produit si les pièces du fabricant ne sont pas disponibles. Dès que vous aurez reçu votre bon, carte-cadeau, chèque ou produit de rechange pour le produit en conformité avec ce Plan, toutes nos obligations en vertu de ce Plan seront jugées avoir été remplies dans leur intégrité. **REMARQUE** : vous êtes responsable de faire une copie de sauvegarde de tous les logiciels et données avant le début de toute réparation. Nous ne sommes pas responsables des pertes de données, y compris les documents, bases de données, messages, licences, contacts, mots de passe, livres/revues, jeux, photos, vidéos, musique ou tout autre logiciel ou toutes autres données non standard sur votre produit.

**Le Plan de couverture rehaussé inclut ce qui suit à compter de la date d'achat :**

- Protection contre les surtensions.
- Dommages accidentels dus à la manipulation (DAM) pour ordinateurs portables et tablettes seulement.

**Durée de la couverture** : La durée de couverture de ce Plan débute à la date d'achat et se poursuit pour la période indiquée sur votre reçu de vente. Sauf pour la protection contre les surtensions pour ordinateurs de bureau, ordinateurs portables et tablettes ainsi que la protection DAM pour les ordinateurs portables et les tablettes, qui commencent à votre date d'achat, toutes les autres couvertures deviennent en vigueur immédiatement après l'expiration de la garantie conventionnelle du fabricant et du Programme Concierge de Costco Canada, et elle reste en vigueur jusqu'à la fin de votre période, à moins qu'elle n'ait été annulée ou remplie en conformité avec les clauses ci-dessous. Ce Plan inclut la garantie conventionnelle du fabricant et le programme Concierge de Costco Canada; il ne remplace pas la garantie conventionnelle du fabricant ni le programme Concierge de Costco Canada, mais il offre certains avantages supplémentaires au cours de la durée de la garantie conventionnelle du fabricant et du Programme Concierge de Costco Canada. À l'expiration de la garantie conventionnelle du fabricant et du Programme Concierge de Costco Canada, le Plan continue d'offrir certains des avantages du fabricant et les avantages du Programme Concierge de Costco Canada ainsi que certains avantages supplémentaires énumérés dans les conditions et modalités du Plan. Dans l'éventualité que nous vous procurons un produit de rechange, un bon, une carte-cadeau ou un chèque au prix d'achat de votre produit, incluant les taxes de vente, telles qu'indiquées sur votre reçu de vente, nous aurons satisfait toutes nos obligations en vertu de ce Plan. Dans l'éventualité que votre produit est réparé par un centre de service autorisé à l'expiration du Plan, la durée du Plan sera prolongée jusqu'à ce que la réparation couverte aura été effectuée.

**Pour faire une demande de réclamation/Comment cela fonctionne** : Si votre produit ne fonctionne pas, contactez le service à la clientèle ExcellencePlus au 1-888-531-8881 ou allez à [INSÉRER LE SITE WEB], pour traiter votre demande de réclamation 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. **Vous devez obtenir une autorisation par téléphone avant de faire réparer votre produit; toutes les réparations ou remplacements doivent être autorisés à l'avance.** Les réparations effectuées sans autorisation pourraient ne pas être couvertes. Il est possible qu'un service à domicile, de dépôt, ou en entreprise soit offert; le représentant du service à la clientèle vous informera du type de service auquel votre produit se qualifie une fois que vous avez initié la réclamation. Nous prendrons en charge le coût de l'expédition de votre produit vers et depuis le centre de services autorisé s'il doit y être déposé. À notre discrétion, nous pourrions vous demander de nous renvoyer le produit afin que nous le fassions examiner dans un de nos centres de services autorisés ou d'acheter un produit de rechange ayant les mêmes caractéristiques afin de pouvoir prétendre à un produit de rechange ou à un remboursement, comme décrit ci-dessous. Nous pourrions vous demander de remplir un formulaire de facilitation des réclamations avant de pouvoir obtenir un service, un remplacement ou un remboursement en vertu de ce Plan. Vous devrez peut-être également produire une pièce

d'identité provinciale ou fédérale avec photo afin de pouvoir prétendre à un service, à un remplacement ou à un remboursement en vertu de ce Plan. Toutes les réclamations devront avoir été formulées dans les trente (30) jours après l'expiration du Plan. En plus du service en anglais et en français, nous vous proposons de l'assistance en un certain nombre de langues étrangères, au besoin.

**Services internationaux (Plans de réparation seulement) :** Si vous faites une demande de service pour votre produit à l'extérieur du Canada, veuillez téléphoner au 1-888-531-8881. Si le produit est encore couvert par la garantie conventionnelle du fabricant ou le Programme Concierge de Costco Canada et qu'il n'a pas fait défaut en raison de dommages accidentels dus à la manipulation (DAM) ou d'une surtension, vous devrez communiquer avec le fabricant ou le Programme Concierge de Costco Canada pour le service. Si le produit n'est plus couvert par la garantie conventionnelle du fabricant et le Programme Concierge de Costco Canada ou s'il a eu un bris en raison de dommages accidentels dus à la manipulation (DAM) ou d'une surtension, vous devrez vous rendre dans un centre de service de votre région pour obtenir une soumission et une autorisation pour la réparation, faire faire la réparation, la payer au centre de service et nous faire parvenir la facture de ladite réparation. Nous vous rembourserons le montant autorisé en vous faisant parvenir un chèque en dollars canadiens qui sera expédié à une adresse canadienne ou prise en charge par le réseau postal canadien.

**Politique anti-citron :** Si trois (3) réparations de la même défektivité ont été effectuées pour un produit admissible individuel en vertu de ce Plan, et que le produit individuel nécessite une quatrième (4e) réparation, tel que nous l'aurons déterminé, nous vous fournirons (a) un produit de rechange ou (b) une carte-cadeau ou un chèque au prix d'achat que vous aurez payé pour le produit, y compris les taxes, tel qu'indiqué sur votre reçu ou le courriel de confirmation de la commande. La politique anti-citron ne s'applique pas aux réparations effectuées alors que le produit est garanti par la garantie conventionnelle du fabricant. Les vérifications d'entretien préventif, les nettoyages, les diagnostics du produit et l'éducation de la clientèle ne sont pas considérés des réparations aux fins de la politique anti-citron. **REMARQUE :** la « politique anti-citron » ne s'applique aux Plans de rechange ni aux bris causés par des dommages accidentels dus à la manipulation (DAM).

**Limite de la garantie :** Pour chaque réclamation, la responsabilité aux termes du Plan se limite au moindre des montants suivants : (1) le coût des réparations autorisées; (2) un produit de rechange; (3) le remboursement des réparations autorisées ou du remplacement du produit; ou (4) le prix payé pour le produit, taxes comprises, tel qu'indiqué sur votre reçu ou dans votre courriel de confirmation de commande. Pour chaque produit, la responsabilité aux termes du Plan se limite à ce qui suit : (a) le remplacement du produit; (b) le remboursement du prix d'achat payé pour le produit, taxes comprises; ou (c) le total de toutes les réparations autorisées, jusqu'à concurrence du prix d'achat que vous avez payé, taxes comprises, pour le produit. Si l'une ou l'autre des conditions (a), (b) ou (c) est remplie, nous aurons satisfait à toutes nos obligations aux termes du Plan et celui-ci prendra fin.

**Cessibilité (transférabilité) gratuite :** le Plan peut être transféré à un propriétaire ultérieur du produit sans frais supplémentaires. Il n'existe aucune restriction pourvu que votre Plan soit valide. Veuillez composer le 1-888-531-8881 pour transférer le Plan. Les renseignements que vous devez fournir doivent inclure le numéro du Plan, la date du transfert, le nom du nouveau propriétaire, son adresse complète et son numéro de téléphone.

**Responsabilités du fabricant et de Costco Canada :** Pendant la période de garantie conventionnelle du fabricant et du Programme de concierge de Costco Canada, les pièces et les réparations que couvre la garantie du fabricant sont la responsabilité du fabricant et de Costco Canada uniquement.

#### **CE QUI N'EST PAS COUVERT :**

- (1) les pertes ou les vols;
- (2) les dommages accidentels (sauf pour les DAM causés aux ordinateurs portables et aux tablettes) ou les dommages physiques intentionnels, les déversements de liquides, l'infestation d'insectes, la mauvaise utilisation ou l'abus;
- (3) les produits avec des numéros de série modifiés ou manquants;
- (4) les réparations effectuées par du personnel de réparation non autorisé;
- (5) les coûts de remplacement de toute pièce perdue ou soumise à l'usure (antennes, stylets, disques audio ou vidéo, cassettes, logiciels ou disquettes, éléments d'impression, blocs d'alimentation externes, poignées, télécommandes, piles ou batteries, ampoules ou lampes);
- (6) les dommages cosmétiques et les problèmes causés par une installation ou des réparations inadéquates ou non-autorisées par le fabricant;
- (7) les catastrophes naturelles;
- (8) les produits utilisés à des fins commerciales (par des organisations à usagers multiples), loués au public ou utilisés dans les espaces communs de maison multifamiliale;
- (9) les dommages consécutifs ou accessoires, y compris, mais non limités, à la perte d'utilisation, aux pertes d'occasion d'affaires, aux pertes de profits, aux pertes de données, au temps de panne et aux frais pour le temps et l'effort;
- (10) tous les frais associés aux plans avec des tiers;
- (11) les diagnostics de type « aucun problème détecté » ou les problèmes liés au non-respect des consignes du fabricant;
- (12) toute défaillance, coût de pièces ou frais de main-d'oeuvre à la suite d'un rappel du fabricant;
- (13) la réparation ou le remplacement causés par des défauts qui existaient avant l'achat de ce Plan;
- (14) les réparations effectuées à l'extérieur du Canada, sauf en cas d'autorisation préalable;
- (15) les nettoyages, les réglages et les alignements, sauf indication contraire;
- (16) la responsabilité envers les biens ou les dommages à la propriété, les blessures ou la mort de toute personne découlant du fonctionnement, de l'entretien ou de l'utilisation du produit;
- (17) le coût de tout entretien préventif, ou de tout autre dommage causé par un entretien préventif inadéquat;
- (18) les produits dont le dispositif de sécurité a été supprimé, contourné, désactivé ou modifié;
- (19) la perte ou dommages aux données stockées, les réparations liées aux logiciels installés, les virus informatiques, les écrans fissurés ou physiquement endommagés ou le matériel informatique qui est ajouté après l'achat d'origine;
- (20) tout dommage aux supports d'enregistrement, incluant les programmes logiciels, les données ou les informations de configuration/installation résident sur tous les appareils de mémoire de grande capacité tels que les disques durs, les lecteurs de cd-rom, les lecteurs de dvd, les disquettes souples, les lecteurs de bande magnétique ou les systèmes de sauvegarde sur bande magnétique, suite au mauvais fonctionnement ou aux dommages d'une pièce de fonctionnement ou d'une pièce ne fonctionnant pas, ou suite à toutes réparations en vertu de ce Plan;
- (21) les dommages non rapportés dans les trente (30) jours après la date d'expiration de ce Plan; et
- (22) les dommages ou les pertes en raison de guerre, d'invasion ou d'acte d'ennemi étranger, d'hostilités, de guerre civile, de rébellion, d'émeute, de grève, de conflit de travail, de lock-out ou d'agitation civile.

**Aucune franchise (aucune déduction) :** aucune franchise (aucune déduction) ne s'applique à ce Plan.

**Aucun renouvellement :** ce Plan n'est pas renouvelable.

#### **Annulation :**

En cas d'annulation, le contrat est soumis à la disposition suivante :

- a. Dans le cas du Manitoba et de la Saskatchewan, voir les clauses de la disposition légale 5 énoncées à l'annexe A ci-après.

Vous pouvez annuler ce Plan en tout temps pour quelque raison que ce soit en le cédant au détaillant qui vous a vendu ce Plan, au cours de la période couverte par la politique de retour du magasin ou en tout temps en envoyant un courriel à [DepartmentC@asurion.com](mailto:DepartmentC@asurion.com) ou en écrivant à l'administrateur à : P.O. Box 1818, Sterling, VA 20167, USA. Si le Plan est annulé par l'une ou l'autre des parties : (a) dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de ce Plan, vous recevrez un remboursement complet du prix payé pour le Plan, pourvu qu'aucun service n'ait été rendu, ou (b) après quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de ce Plan, vous recevrez un remboursement au prorata, moins le coût de tout service reçu. À notre discrétion, ou à la discrétion de l'administrateur, ce Plan peut être annulé en cas de fraude ou de déclaration trompeuse, y compris, sans s'y limiter, dans le cas d'une utilisation commerciale ou si un organisme de réglementation l'exige. Toute réparation ou tout remplacement non autorisé de l'équipement couvert annulera également ce Plan, à notre discrétion. Dans l'éventualité d'une annulation du Plan, nous vous ferons parvenir un avis écrit d'annulation avant les soixante (60) jours précédant la date de prise d'effet de l'annulation.

**Renseignements personnels** : les renseignements personnels, qui comprennent de l'information factuelle ou subjective (enregistrés ou non) concernant un individu identifiable et qui sont recueillis relativement au Plan (ci-après désignés « Renseignements personnels »), seront recueillis, utilisés et divulgués par Costco Canada, Asurion et CNA Canada aux fins d'administration du Plan, (y compris l'étude, l'évaluation et le traitement des demandes de réclamations, la création et la tenue des dossiers, l'assurance ou la réassurance des responsabilités du Plan et pour assurer le service à la clientèle) et à toutes autres fins décrites dans les politiques de confidentialité de Costco Canada, Asurion et CNA Canada. Costco Canada, Asurion et CNA Canada peuvent échanger des renseignements personnels selon les besoins pour les fins décrites ci-dessus. Les renseignements personnels peuvent également être utilisés et divulgués à d'autres fins avec votre consentement ou tel que permis ou requis par la loi. Pour obtenir plus d'informations (y compris en ce qui a trait à l'utilisation de fournisseurs de services situés à l'extérieur du Canada dans le cadre du Plan), ou pour demander l'accès à vos renseignements personnels ou la modification de ceux-ci, veuillez communiquer avec Asurion au 1-888-531-8881 ou par écrit à : P.O. Box 1818, Sterling, VA 20167, USA. Toute demande d'accès doit être formulée par écrit. Vous pouvez aussi obtenir une copie de la politique de confidentialité d'Asurion en visitant le site Web <https://www.asurion.com/privacy-policy/>, ou vous pouvez obtenir une copie de la politique de confidentialité de Continental Casualty Company en visitant le site Web <https://www.cnacanada.ca>.

**Stockage des données** : vos renseignements personnels pourraient être traités et stockés aux États-Unis et, sous réserve des lois applicables, les autorités américaines pourraient y avoir accès. Les parties ont demandé que le présent contrat de garantie supplémentaire et tous les documents y afférents soient rédigés en anglais seulement. *The Parties have requested that this contract of additional warranty and all related documents be drawn up in English only.*

**Pour obtenir une copie en gros caractères des conditions générales de ce contrat de garantie supplémentaire, veuillez appeler le 1-888-531-8881.**

## **ANNEXE « A »**

### **DISPOSITIONS LÉGALES (UNIQUEMENT POUR LES CLIENTS DU MANITOBA ET DE LA SASKATCHEWAN)**

Les dispositions légales suivantes sont réputées faire partie de cette politique. Si l'une des dispositions légales entre en conflit avec d'autres conditions générales et modalités de la présente politique, ces dispositions légales prévaudront et les conditions générales et modalités de la politique sont par la présente modifiés pour se conformer aux dispositions légales ci-dessous, mais uniquement lorsque les termes des dispositions légales provinciales applicables sont plus favorables à l'assuré(e) désigné(e). Si l'une des conditions générales et modalités de la politique est jugée invalide, inapplicable ou non modifiable pour se conformer aux dispositions légales provinciales applicables, ces conditions invalides, inapplicables ou non conformes seront nulles et non avenues, mais les conditions restantes demeureront pleinement en vigueur.

#### **Fausse déclaration**

1 Si une personne qui demande une assurance décrit faussement le bien au préjudice de l'assureur, ou fait une fausse représentation ou omet frauduleusement de communiquer toute circonstance importante à porter à la connaissance de l'assureur afin de lui permettre de juger du risque à prendre, le contrat est nul quant à tout bien à l'égard duquel la fausse déclaration ou l'omission est importante.

#### **Propriété d'autrui**

2 L'assureur n'est pas responsable de la perte ou des dommages aux biens appartenant à une personne autre que l'assuré(e) sauf si :

- (a) indication contraire expresse dans le contrat; ou
- (a) indication dans le contrat de l'intérêt de l'assuré(e) dans ce bien.

#### **Changement d'intérêt**

3 L'assureur est responsable des pertes ou dommages survenus après une cession autorisée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada) ou un changement de titre par succession, par effet de la loi ou par décès.

#### **Modification importante du risque**

4 (1) L'assuré(e) doit donner sans délai un avis écrit à l'assureur ou à son mandataire d'une modification qui est :

- (a) importante pour le risque; et
- (b) sous le contrôle et à la connaissance de l'assuré(e).

(2) Si un assureur ou son mandataire n'est pas avisé promptement d'une modification en vertu de l'alinéa (1) de la présente condition, le contrat est nul quant à la partie touchée par la modification.

(3) Si un assureur ou son mandataire est avisé d'une modification en vertu de l'alinéa (1) de la présente condition, l'assureur peut :

- (a) résilier le contrat conformément à la disposition légale 5; ou
- (b) aviser par écrit l'assuré(e) que, si l'assuré(e) désire que le contrat demeure en vigueur, l'assuré(e) doit, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis, payer à l'assureur une prime supplémentaire précisée dans l'avis.

(4) Si l'assuré(e) omet de payer une prime supplémentaire lorsqu'il est tenu de le faire en vertu de l'alinéa (3)(b) de la présente condition, le contrat prend fin à ce moment et la disposition légale 5(2) (a) s'applique à l'égard de la partie non acquise de la prime.

#### **Résiliation de l'assurance**

5 (1) Le contrat peut être résilié :

- (a) par l'assureur donnant à l'assuré(e) un préavis de résiliation de 15 jours par courrier recommandé ou un préavis écrit de 5 jours de résiliation remis en personne; ou
- (b) par l'assuré(e) à tout moment sur demande.

(2) Si le contrat est résilié par l'assureur :

- (a) l'assureur doit rembourser l'excédent de prime effectivement payé par l'assuré(e) sur la prime au prorata pour la période expirée, mais en aucun cas la prime au prorata pour la période expirée ne peut être inférieure à toute prime minimale retenue spécifiée dans le contrat; et
- (b) le remboursement doit accompagner l'avis, à moins que la prime ne fasse l'objet d'un rajustement ou d'une détermination de son montant, auquel cas le remboursement doit être effectué dès que possible.

(3) Si le contrat est résilié par l'assuré(e), l'assureur doit rembourser dès que possible l'excédent de prime effectivement payé par l'assuré(e) sur la prime à taux court pendant la période expirée précisée dans le contrat, mais en aucun cas la prime à taux court pour la période expirée ne peut être inférieure à toute prime minimale retenue spécifiée dans le contrat.

(4) Le délai de 15 jours visé à l'alinéa (1)(a) de la présente condition commence à partir du jour suivant le jour où la lettre recommandée ou l'avis en est remis à l'adresse postale de l'assuré(e).

#### **Exigences après la perte**

6 (1) En cas de perte ou de dommage à un bien assuré, l'assuré(e) doit, si la perte ou le dommage est couvert par le contrat, en plus d'observer les exigences de la disposition légale 9 :

- (a) donner sans délai un avis écrit à l'assureur;
- (b) remettre dès que possible à l'assureur une preuve de perte à l'égard de la perte ou des dommages aux biens assurés vérifiée par déclaration solennelle :

- (i) donnant un inventaire complet de ces biens et indiquant en détail les quantités et les coûts de ces biens et les détails du montant de la perte réclamée;
  - (ii) indiquer quand et comment la perte est survenue, et si elle est causée par un incendie ou une explosion due à l'inflammation, l'origine de l'incendie ou de l'explosion, pour autant que l'assuré(e) le sache ou le croit;
  - (iii) indiquer que la perte n'est pas survenue par un acte ou une négligence délibérée ou par la fourniture, les moyens ou la connivence de l'assuré(e);
  - (iv) indiquer le montant des autres assurances et les noms des autres assureurs;
  - (v) indiquer l'intérêt de l'assuré(e) et de tous les autres dans cette propriété avec les détails de tous les privilèges, réclamations et autres responsabilités sur cette propriété;
  - (vi) indiquer tout changement de titre, d'utilisation, d'occupation, de localisation, de possession ou d'exposition du bien depuis l'émission du contrat; et
  - (vii) indiquer l'endroit où se trouvait le bien assuré au moment de la perte;
- (c) si l'assureur l'exige, donner un inventaire complet des biens non endommagés indiquant en détail les quantités et le coût de ces biens; et
- (d) si l'assureur l'exige et si possible :
- (i) produire des livres de comptes et des listes d'inventaire;
  - (ii) fournir des factures et autres pièces justificatives vérifiées par déclaration solennelle; et
  - (iii) fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat pertinent.
- (2) Les preuves présentées, produites ou fournies en vertu des alinéas (1)(c) et (d) de cette condition ne doivent pas être considérées comme des preuves de perte au sens des dispositions légales 12 et 13.

#### **Fraude**

- 7 Toute fraude ou déclaration délibérément fautive dans une déclaration solennelle relativement aux renseignements exigés en vertu de la disposition légale 6 invalide la réclamation de la personne qui a fait la déclaration.

#### **Qui peut donner un avis et une preuve**

- 8 Un avis de perte en vertu de la disposition légale 6(1)(a) peut être donné et la preuve de perte en vertu de la disposition légale 6(1)(b) peut être faite :

- (a) par le mandataire de l'assuré(e) si :
  - (i) l'assuré(e) est absent(e) ou incapable de donner l'avis ou de fournir la preuve; et
  - (ii) l'absence ou l'incapacité est justifiée de manière satisfaisante; ou
- (b) par une personne à qui toute partie des sommes assurées est payable, si l'assuré(e) refuse de le faire, ou dans les circonstances décrites à l'alinéa (a) de la présente condition.

#### **Sauvetage**

- 9 (1) En cas de perte ou de dommage à un bien assuré, l'assuré(e) doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher toute nouvelle perte ou tout nouveau dommage à ce bien et pour empêcher la perte ou l'endommagement d'autres biens assurés en vertu du contrat, y compris, si nécessaire, retirer la propriété pour éviter toute perte ou tout dommage ou toute autre perte ou dommage aux biens.
- (2) L'assureur doit contribuer au prorata à toutes les dépenses raisonnables et appropriées liées aux mesures prises par l'assuré(e) en vertu de l'alinéa (1) de la présente condition.

#### **Entrée, contrôle, abandon**

- 10 Après la perte ou l'endommagement des biens assurés, l'assureur a :
- (a) un droit d'accès et d'entrée immédiats des représentants accrédités, suffisant pour leur permettre de surveiller et d'examiner le bien, et de faire une estimation de la perte ou des dommages; et
  - (b) après que l'assuré(e) ait sécurisé le bien, un autre droit d'accès et d'entrée par des représentants accrédités suffisant pour leur permettre d'évaluer ou d'estimer la perte ou les dommages, mais : (i) sans le consentement de l'assuré(e), l'assureur n'a pas droit au contrôle ou à la possession des biens assurés; et (ii) sans le consentement de l'assureur, il ne peut y avoir abandon de la propriété assurée.

#### **En cas de désaccord**

- 11 (1) En cas de désaccord sur la valeur du bien assuré, la valeur du bien sauvé, la nature et l'étendue des réparations ou remplacements requis ou, le cas échéant, sa suffisance, ou le montant de la perte ou des dommages, ces questions doivent être déterminées à l'aide du processus de règlement des différends applicable énoncé dans la Loi sur les assurances, que le droit de l'assuré à recouvrer en vertu du contrat soit contesté ou non, et indépendamment de toute autre question.
- (2) Il n'y a pas de droit à un processus de règlement des différends dans cette condition jusqu'à ce que :
- (a) une demande spécifique en soit faite par écrit; et
  - (b) la preuve de la perte ait été remise à l'assureur.

#### **Quand la perte est payable**

- 12 À moins que le contrat ne prévoit une période plus courte, la perte est payable dans les 60 jours suivant la présentation de la preuve de la perte conformément à la disposition légale 6 et remise à l'assureur.

#### **Réparation ou remplacement**

- 13 (1) À moins qu'un processus de règlement des différends n'ait été amorcé, l'assureur, au lieu d'effectuer le paiement, peut réparer, reconstruire ou remplacer le bien assuré perdu ou endommagé, en donnant un avis écrit de son intention de le faire dans les 30 jours suivant la réception de la preuve de la perte.
- (2) Si l'assureur donne un avis en vertu de l'alinéa (1) de la présente condition, l'assureur doit commencer à réparer, reconstruire ou remplacer le bien dans les 45 jours suivant la réception de la preuve de la perte et doit procéder avec toute la diligence requise pour achever les travaux dans un délai raisonnable.

#### **Avis**

- 14 (1) Un avis écrit à l'assureur peut être remis ou envoyé par courrier recommandé au siège social de l'assureur de la province.
- (2) Un avis écrit à l'assuré(e) peut être remis en personne ou envoyé par courrier recommandé adressé à la dernière adresse connue de l'assuré(e), telle qu'elle a été fournie à l'assureur par l'assuré(e).

### **ANNEXE « B »**

#### **AUTRES CONDITIONS (UNIQUEMENT POUR LES CLIENTS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, DU MANITOBA ET DE LA SASKATCHEWAN)**

- 1 Toute action ou procédure contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai prévu par la Loi sur les assurances.

Administré par :

Asurion Consumer Solutions of Canada Corp.

900-1959 Upper Water Street, Halifax, (Nouvelle-Écosse) B3J 3N2, Canada

1-888-531-8881

560 v.1 (01/21)

©2021 Asurion, LLC Tous les droits sont réservés.